



Prime-Vert



Prime-Vert

PROGRAMME

EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2009

Publication n° 09-0013
(2009-04)

Dans le présent document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Des mesures associées à certains volets et sous-volets de ce document sont cofinancées par les gouvernements fédéral et provincial ou par l'un ou l'autre en vertu de l'accord Cultivons l'avenir.

Dépôt légal – 2009

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Édition française : ISBN 978-2-550-55431-8

Édition anglaise : ISBN 978-2-550-55433-2

PDF - version française : ISBN 978-2-550-55432-5

PDF - version anglaise : ISBN 978-2-550-55434-9

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	5
2	ENJEUX ET ORIENTATIONS	5
3	OBJECTIF GÉNÉRAL.....	6
4	TERMINOLOGIE.....	6
5	OUVRAGES DE STOCKAGE DES FUMIERS ET GESTION DES RÉSIDUS AGRICILES.....	9
	5.1 Construction d'ouvrages de stockage des fumiers	9
	5.2 Recouvrement des ouvrages de stockage des fumiers	10
	5.2.1 Atténuation des odeurs	10
	5.2.2 Captage du biogaz produit par les ouvrages de stockage.....	10
	5.3 Gestion des eaux de laiterie.....	11
	5.4 Aménagements alternatifs	12
	5.4.1 Installation d'aménagements alternatifs.....	12
	5.4.2 Correctifs à des aménagements alternatifs	13
	5.5 Gestion de résidus agricoles de productions végétales	14
	5.5.1 Gestion des eaux usées de lavage et des solutions nutritives.....	14
	5.5.2 Gestion des résidus de récolte de fruits et de légumes.....	15
	5.6 Aération des étangs d'irrigation.....	16
6	TECHNOLOGIES DE GESTION DES MATIÈRES FERTILISANTES ET DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	17
	6.1 Technologies de gestion des surplus de matières fertilisantes	17
	6.2 Technologies de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des fumiers.....	18
7	ÉQUIPEMENT D'ÉPANDAGE DES FUMIERS	19
8	SERVICES-CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT ET EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	20
	8.1 Plan d'accompagnement agroenvironnemental	20
	8.2 Clubs-conseils en agroenvironnement	21
	8.3 Coordination des clubs-conseils en agroenvironnement.....	23
	8.4 Évaluation, information et sensibilisation en matière de technologies et de pratiques agricoles de réduction des émissions de gaz à effet de serre	24
9	SERVICES-CONSEILS COLLECTIFS EN AGROENVIRONNEMENT	25
	9.1 Information et sensibilisation.....	25
	9.2 Activités à portée collective.....	25

10 RÉDUCTION DE LA POLLUTION DIFFUSE	27
10.1 Mesures de réduction de la pollution diffuse.....	27
10.2 Suivi de la qualité de l'eau.....	28
10.3 Coordination des projets collectifs de gestion de l'eau par bassin versant	29
10.4 Coordination provinciale des projets de gestion par bassin versant	30
10.5 Information et sensibilisation en matière de pratiques culturales optimales pour l'amélioration de la qualité de l'eau	31
11 RÉDUCTION DE L'EMPLOI DES PESTICIDES ET DES RISQUES	32
11.1 Appui à la Stratégie phytosanitaire québécoise	32
11.2 Équipement d'application des pesticides.....	33
12 REMPLACEMENT DE SOURCES D'ÉNERGIE ET VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE LA BIOMASSE.....	34
12.1 Remplacement de sources d'énergie fossile par la valorisation énergétique de la biomasse ou par la géothermie	34
12.2 Remplacement d'évaporateurs acéricoles à énergie fossile	35
12.3 Valorisation énergétique de la biomasse résiduelle issue de l'exploitation agricole.....	35
13 PROJETS D'ENVERGURE POUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	36
14 CONDITIONS GÉNÉRALES	38
15 PROCÉDURE À SUIVRE	39
16 REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION	40
17 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	41

Prime-Vert

1 INTRODUCTION

Le présent programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

2 ENJEUX ET ORIENTATIONS

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré le présent programme afin d'aider les producteurs agricoles et le secteur agroalimentaire à relever les défis que représentent le respect de l'environnement, la cohabitation harmonieuse sur le territoire, la qualité de l'eau et la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre. Cette orientation stratégique ministérielle vise particulièrement à accroître, à la ferme et dans les usines de transformation agroalimentaire, l'implantation de technologies et de pratiques ayant pour objet de conserver les ressources, de protéger l'environnement, de réduire les nuisances et de diminuer ou éviter les émissions de gaz à effet de serre dans les domaines suivants :

- la gestion des fumiers et des pesticides, notamment dans leurs utilisations agronomiques et environnementales;
- la conservation des sols, de l'eau et de l'air;
- l'amélioration et la diffusion des connaissances en matière d'agroenvironnement et de lutte contre les changements climatiques;
- la gestion de la biomasse et des résidus agroalimentaires;
- l'efficacité énergétique et la production d'énergie.

Ce programme vise également à donner suite au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques publié en juin 2006, au Plan d'action concerté sur l'agroenvironnement et la cohabitation harmonieuse et au Plan d'intervention sur les algues bleu-vert.

Pour aider les exploitations agricoles et les usines de transformation agroalimentaire à se conformer à cette orientation, le Ministère a retenu les neuf volets d'intervention suivants :

- *Ouvrages de stockage des fumiers et gestion des résidus agricoles*
- *Technologies de gestion des matières fertilisantes et des émissions de gaz à effet de serre*
- *Équipement d'épandage des fumiers*
- *Services-conseils en agroenvironnement et en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre*
- *Services-conseils collectifs en agroenvironnement*
- *Réduction de la pollution diffuse*
- *Réduction de l'emploi des pesticides et des risques*
- *Remplacement de sources d'énergie et valorisation énergétique de la biomasse*
- *Projets d'envergure pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre*

3 OBJECTIF GÉNÉRAL

Ce programme a pour objectif de promouvoir et de diffuser les bonnes pratiques agricoles, de soutenir les exploitations agricoles et les usines de transformation agroalimentaire afin qu'elles puissent se conformer aux lois, règlements et politiques environnementaux et de les aider à adapter leur système de production en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de conserver les ressources et d'améliorer l'environnement agricole.

4 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Année : Période allant du 1^{er} avril au 31 mars suivant.

Engagement budgétaire : Promesse écrite de réserve financière pour un déboursement ultérieur.

Bilan de phosphore :	Bilan « établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à celui de toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, ainsi que le volume qui peut être épandu sur les terres disponibles en respectant les dépôts maximums [...] » prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (R.R.Q., c. Q-2, r. 11.1).
Dérive aérienne de pesticides :	Transport par voie aérienne de gouttelettes ou de vapeurs de pesticides hors de la zone ciblée par l'application.
Émissions de gaz à effet de serre :	« Émissions de gaz à effet de serre (GES) » fait référence au dioxyde de carbone (CO ₂), au méthane (CH ₄) et à l'oxyde nitreux (N ₂ O) reliés aux activités humaines. Les émissions de CO ₂ résultant de la décomposition ou de la combustion des biomasses sont considérées comme faisant partie du cycle naturel du carbone et ne sont pas comptabilisées comme des GES reliés aux activités humaines.
Exploitation agricole :	Entité économique enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.
Fumier :	Mélange de litière et de déjections liquides et solides des animaux (y compris les lisiers, purins et eaux de dilution [eaux de lavage, de laiterie et pertes des abreuvoirs], mais excluant les produits obtenus à la suite d'un traitement partiel ou complet des fumiers).
Installation d'élevage :	Bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux.
Lieu d'élevage :	Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.
MDDEP :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
Ministère :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
MRNF :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
Ouvrage de stockage :	Dispositif permettant de stocker du fumier provenant d'une production animale (y compris les toitures ainsi que les tuyauteries, les réservoirs et pompes pour les eaux de laiterie, mais excluant les préfossees et les équipements d'évacuation des fumiers).
PAA :	Plan d'accompagnement agroenvironnemental qui contient un diagnostic et un plan de mise en œuvre des mesures visant à aider les entreprises au regard des exigences réglementaires environnementales et de l'implantation de bonnes pratiques agricoles.

PAEF :	Plan agroenvironnemental de fertilisation qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (pendant un maximum de cinq années), la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes.
Pesticide :	Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour la végétation et les récoltes ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation.
REA :	Règlement sur les exploitations agricoles (R.R.Q., c. Q-2, r.11.1).
Traitement des fumiers :	Procédé qui permet de résoudre une problématique de gestion des surplus de matières fertilisantes des fumiers, de réduire l'émission de gaz à effet de serre ou de produire de l'énergie.
Usine de transformation agroalimentaire :	Établissement qui procède à la transformation de produits agricoles (exemple : lavage et emballage de légumes) ou à la production de produits alimentaires (exemples : fabrication de jus, fromagerie).
Volume utile de stockage :	Volume calculé de fumier produit par une installation d'élevage, pour une période de stockage donnée.

5 OUVRAGES DE STOCKAGE DES FUMIERS ET GESTION DES RÉSIDUS AGRICOLES

5.1 Construction d'ouvrages de stockage des fumiers

Objectif général

Soutenir les exploitations agricoles afin qu'elles résolvent des problèmes de pollution ponctuelle par une gestion et un stockage adéquats des fumiers.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles qui doivent se conformer aux exigences réglementaires relatives au stockage des fumiers.

Les installations d'élevage qui ont déjà bénéficié d'une aide financière pour se conformer au règlement et les nouvelles installations d'élevage ne sont pas admissibles. La situation de l'exploitation au 1^{er} juin 1993 sert de référence pour l'établissement de l'admissibilité. Les installations d'élevage établies avant le 15 juin 2002 et devenues non conformes à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement sur les exploitations agricoles et de ses modifications ultérieures sont admissibles.

Aide financière

L'aide financière couvre une partie des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait aux services professionnels et aux travaux de construction d'un ouvrage de stockage des fumiers ou d'une solution de remplacement acceptée par le Ministère. L'ouvrage de stockage, avec ou sans toiture, doit être doté d'une capacité minimale de 250 jours.

Pour un ou des ouvrages de stockage avec ou sans toiture, l'aide financière couvre 90 % des coûts admissibles établis par le Ministère pour les premiers 800 m³ de volume utile de stockage à gérer, et 50 % pour le volume excédant 800 m³. À compter du 1^{er} avril 2011, l'aide financière sera diminuée à 50 % des coûts admissibles sans égard au volume utile.

L'aide financière est établie en fonction d'un service de dette sur cinq ans au taux hypothécaire de même échéance. L'aide financière est versée en cinq versements annuels égaux. Le premier versement est effectué un an après l'acceptation des travaux par le Ministère.

L'aide financière totale accordée pour ce sous-volet, intérêts non compris, ne peut excéder 125 000 \$ par exploitation agricole. L'aide financière déjà accordée pour un ouvrage de stockage ou un aménagement alternatif depuis le 25 juillet 1988 est prise en compte.

Conditions particulières

L'exploitation agricole doit :

- ☞ utiliser l'ouvrage de stockage pendant une période minimale de cinq ans à des fins exclusives de stockage du fumier;
- ☞ fournir les renseignements requis au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements qui en découlent;
- ☞ déposer au Ministère un bilan de phosphore à jour;
- ☞ faire accepter son projet par le Ministère avant l'exécution des travaux;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour l'ouvrage ou, le cas échéant, pour la solution de remplacement.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

5.2 Recouvrement des ouvrages de stockage des fumiers

5.2.1 Atténuation des odeurs

Objectif général

Diminuer les inconvénients liés aux ouvrages de stockage des fumiers.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles dont une ou plusieurs des installations d'élevage possèdent un ou plusieurs ouvrages de stockage étanches ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation du MDDEP avant le 22 juin 2001.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait aux travaux et services professionnels jusqu'à un maximum de 25 000 \$ pour l'installation d'une toiture sur un ouvrage de stockage conforme aux règlements applicables.

5.2.2 Captage du biogaz produit par les ouvrages de stockage

Objectif général

Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux ouvrages de stockage des fumiers.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles ayant une ou plusieurs installations d'élevage équipées d'un ou de plusieurs ouvrages de stockage étanches.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère, et ce, jusqu'à un maximum de 70 000 \$ pour l'installation, sur un ouvrage de stockage conforme aux règlements applicables, d'une toiture étanche pour le captage et le traitement du biogaz. Les coûts admissibles sont les dépenses rattachées aux travaux et aux services professionnels.

Dans le cas d'un ouvrage de stockage déjà muni d'une toiture étanche, l'aide financière couvre 70 % des coûts admissibles, jusqu'à un maximum de 25 000 \$, pour le captage et le traitement du biogaz.

Les sommes déjà accordées depuis 1997 pour le recouvrement d'un ouvrage de stockage des fumiers prise en compte pour l'ouvrage de stockage qui fait l'objet de la demande d'aide financière.

Ce sous-volet peut également bonifier l'aide prévue au sous-volet 5.1.

Conditions particulières pour les sous-volets 5.2.1 et 5.2.2

L'exploitation agricole doit :

- ☞ fournir les renseignements requis au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements qui en découlent;
- ☞ déposer au Ministère un bilan de phosphore à jour;
- ☞ faire accepter son projet par le Ministère avant l'exécution des travaux;
- ☞ faire la démonstration, au moment du dépôt du projet, de l'efficacité du système en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (sous-volet 5.2.2);
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées par le Ministère.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

5.3 Gestion des eaux de laiterie

Objectif général

Permettre aux exploitations agricoles de gérer leurs eaux de laiterie.

Clientèle admissible

Toute exploitation agricole détenant un certificat d'autorisation du MDDEP pour un ouvrage de stockage autorisé avant le 15 juin 2002 qui continue d'être utilisé pour le stockage des fumiers, ainsi que toute exploitation agricole qui, en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles, n'a pas l'obligation de construire un ouvrage de stockage des fumiers et qui a des eaux de laiterie à gérer.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait aux travaux et services professionnels, jusqu'à un maximum de 20 000 \$ pour ce sous-volet, par exploitation agricole, pour la durée du programme.

Les coûts admissibles sont établis par le Ministère en fonction du volume nécessaire pour assurer le stockage des eaux de laiterie du cheptel autorisé par le certificat d'autorisation du MDDEP qui a permis la construction de l'ouvrage.

Conditions particulières

L'exploitation agricole doit :

- ☞ présenter un projet décrivant la solution envisagée pour la gestion des eaux de laiterie, préparé par un professionnel habilité à le faire;
- ☞ fournir les renseignements requis au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements qui en découlent;
- ☞ déposer au Ministère un bilan de phosphore à jour;
- ☞ faire accepter son projet par le Ministère avant l'exécution des travaux;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour l'ouvrage de stockage ou, le cas échéant, pour la solution de remplacement.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

5.4 Aménagements alternatifs

5.4.1 Installation d'aménagements alternatifs

Objectif général

Soutenir les exploitations agricoles à résoudre des problèmes de pollution ponctuelle par une gestion adéquate des fumiers.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles qui doivent se conformer aux exigences réglementaires quant au stockage des fumiers et qui désirent réaliser des aménagements autres que ceux prévus au sous-volet 5.1.

Les lieux d'élevage qui ont déjà bénéficié d'une aide financière pour se conformer au règlement et les nouvelles installations d'élevage ne sont pas admissibles. La situation de l'exploitation au 1^{er} juin 1993 sert de référence pour l'établissement de l'admissibilité. Les installations d'élevage établies avant le 15 juin 2002 et devenues non conformes à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement sur les exploitations agricoles et de ses modifications ultérieures sont admissibles.

Aide financière

L'aide financière couvre une partie des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui concerne les services professionnels et les travaux d'installation d'aménagements alternatifs ou d'une solution de remplacement autorisée par le Ministère.

Dans le cas d'un lieu d'élevage, l'aide financière couvre 90 % des coûts admissibles établis par le Ministère pour les 90 premières unités animales, et 50 % pour les unités animales supplémentaires.

L'aide financière est établie en fonction d'un service de dette sur cinq ans au taux hypothécaire de même échéance. L'aide financière est versée en cinq versements annuels égaux. Le premier versement est effectué un an après l'acceptation des travaux par le Ministère.

L'aide financière totale accordée pour ce sous-volet, intérêts non compris, ne peut excéder 125 000 \$ par exploitation agricole. L'aide financière déjà accordée pour un ouvrage de stockage ou un aménagement alternatif depuis le 25 juillet 1988 est prise en compte.

5.4.2 Correctifs à des aménagements alternatifs

Objectif général

Aider les exploitations agricoles ayant réalisé des aménagements alternatifs à apporter des correctifs pour améliorer la performance environnementale.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles qui veulent apporter des correctifs aux aménagements alternatifs réalisés avant le 1^{er} avril 2009.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui concerne les services professionnels et les travaux de correction ou d'amélioration à des aménagements alternatifs réalisés avant le 1^{er} avril 2009, jusqu'à un maximum de 20 000 \$ par lieu d'élevage.

Conditions particulières pour les sous-volets 5.4.1 et 5.4.2

L'exploitation agricole doit :

- ☞ utiliser l'aménagement alternatif pendant une période minimale de cinq ans pour gérer adéquatement les matières fertilisantes des fumiers visés par l'attribution de l'aide financière (sous-volet 5.4.1);
- ☞ déposer un bilan de phosphore à jour;
- ☞ fournir les renseignements requis au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements qui en découlent;
- ☞ faire accepter son projet par le Ministère avant l'exécution des travaux;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour l'aménagement alternatif de remplacement.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

5.5 Gestion de résidus agricoles de productions végétales

5.5.1 Gestion des eaux usées de lavage et des solutions nutritives

Objectif général

Aider les exploitations agricoles à résoudre des problèmes de pollution ponctuelle par une gestion adéquate des eaux usées de lavage et des solutions nutritives.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles effectuant le lavage de fruits et de légumes sur les lieux de l'exploitation et les exploitations de cultures en serre utilisant des solutions nutritives.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait aux services professionnels et aux travaux d'infrastructures, à l'achat et à l'installation d'équipements visant à mieux gérer les eaux usées de lavage de fruits et de légumes et les solutions nutritives des entreprises séricoles, jusqu'à un maximum de 50 000 \$ par exploitation agricole.

L'aide financière des sous-volets 5.5.1 et 5.5.2 peut être combinée lorsqu'une solution unique est proposée et permet de traiter tous les types de résidus.

5.5.2 Gestion des résidus de récolte de fruits et de légumes

Objectif général

Aider les exploitations agricoles à résoudre des problèmes de pollution ponctuelle par une gestion adéquate des résidus de récolte de fruits et de légumes.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles qui ont des résidus de récolte de fruits et de légumes sur l'exploitation et qui désirent améliorer leur gestion environnementale.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait aux services professionnels et aux travaux d'infrastructures ainsi qu'à l'achat et à l'installation d'équipements visant à mieux gérer les résidus de récolte, jusqu'à un maximum de 50 000 \$ par exploitation agricole.

L'aide financière des sous-volets 5.5.1 et 5.5.2 peut être combinée lorsqu'une solution unique est proposée et permet de traiter tous les types de résidus.

Conditions particulières pour les sous-volets 5.5.1 et 5.5.2

L'exploitation agricole doit :

- ☞ déposer au Ministère un projet décrivant la solution envisagée pour la gestion des résidus de récolte de fruits et de légumes et les solutions nutritives, préparé par un professionnel habilité à le faire;

- ☞ fournir les renseignements requis au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements qui en découlent;
- ☞ faire accepter son projet par le Ministère avant l'exécution des travaux;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour la solution de disposition des résidus de récolte de fruits et de légumes et des solutions nutritives.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

5.6 Aération des étangs d'irrigation

Objectif général

Aider les exploitations agricoles à améliorer la qualité sanitaire de l'eau servant à l'irrigation des cultures.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles qui utilisent de l'eau provenant d'étangs pour irriguer des cultures maraîchères ou fruitières.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait aux services professionnels et aux travaux d'infrastructures ainsi qu'à l'achat et à l'installation d'équipements visant à implanter un système d'aération des étangs d'irrigation. Pour ce volet, l'aide maximale par étang d'irrigation pour la durée du programme est de 2 000 \$ pour les systèmes alimentés à l'électricité, et de 4 000 \$ pour les systèmes alimentés à l'énergie solaire ou éolienne. L'aide maximale par exploitation agricole est de 10 000 \$.

Conditions particulières

L'exploitation agricole doit :

- ☞ déposer au Ministère un projet d'installation de système d'aération;
- ☞ faire accepter son projet par le Ministère avant l'exécution des travaux;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour l'aération des étangs d'irrigation.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

6 TECHNOLOGIES DE GESTION DES MATIÈRES FERTILISANTES ET DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

6.1 Technologies de gestion des surplus de matières fertilisantes

Objectif général

Résoudre une problématique existante de gestion des surplus de matières fertilisantes des fumiers.

Clientèle admissible

Toute exploitation agricole ou tout regroupement d'exploitations agricoles formé légalement et existant au 15 juin 2002. Les nouvelles installations d'élevage et les agrandissements d'une installation d'élevage existante ne sont pas admissibles. La situation de l'exploitation agricole au 1^{er} avril 2009 sert de référence pour l'établissement de l'admissibilité et pour l'évaluation des surplus de matières fertilisantes des fumiers.

Aide financière

L'aide financière couvre :

- jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait aux investissements nécessités par l'implantation d'un procédé de traitement partiel ou complet des fumiers ou d'une solution de remplacement acceptée par le Ministère;

OU

- jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait aux investissements supplémentaires nécessités par la modification d'un bâtiment d'élevage avec gestion liquide visant à permettre une gestion solide-liquide ou une gestion solide des fumiers.

L'aide financière est établie en fonction d'un service de dette sur cinq ans au taux hypothécaire de même échéance. L'aide financière est versée en cinq versements annuels égaux. Le premier versement est effectué un an après l'acceptation des travaux par le Ministère.

L'aide financière, intérêts non compris, ne peut excéder 300 000 \$ par exploitation agricole pour ce volet. L'aide financière déjà accordée depuis le 1^{er} avril 1997 pour une technologie de traitement et pour la construction d'un ouvrage de stockage est prise en compte.

6.2 Technologies de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des fumiers

Objectif général

Réduire les émissions de gaz à effet de serre par l'utilisation de technologies de traitement qui permettent de produire de l'énergie à partir du fumier et de la valoriser.

Clientèle admissible

Toute exploitation agricole ou tout regroupement d'exploitations agricoles formé légalement.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait aux investissements nécessaires pour implanter un procédé de traitement des fumiers permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour produire de l'énergie à partir du fumier et pour la valoriser.

L'aide financière ne peut excéder 200 000 \$ par exploitation agricole et peut être complémentaire à l'aide financière du sous-volet 6.1, s'il y a lieu. L'aide financière du sous-volet 6.2 est versée en un seul versement, dans l'année suivant l'acceptation des travaux par le Ministère.

Conditions particulières pour les sous-volets 6.1 et 6.2

L'exploitation agricole ou le regroupement doit :

- ☞ utiliser la technologie pendant une période minimale de cinq ans pour gérer adéquatement les matières fertilisantes des fumiers provenant des installations d'élevage visées par l'attribution de l'aide financière ou pour réduire ou éviter les émissions de gaz à effet de serre;
- ☞ fournir les renseignements requis au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements qui en découlent;
- ☞ déposer au Ministère un bilan de phosphore et un PAA à jour, ainsi qu'une analyse financière du projet;
- ☞ faire la démonstration, au moment du dépôt du projet, de l'efficacité du système concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (sous-volet 6.2);
- ☞ faire accepter les projets par le Ministère avant l'exécution des travaux;

- ☞ déposer une garantie couvrant une période minimale de trois ans, quant à la performance en matière de résultats environnementaux et au fonctionnement des équipements;
- ☞ déposer un protocole de suivi couvrant une période minimale de trois ans ainsi que des rapports annuels de suivi. Ces rapports doivent indiquer les résultats environnementaux obtenus;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour la technologie de gestion des fumiers retenue.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité des travaux ou pour faire respecter l'obligation de déposer un document.

7 ÉQUIPEMENT D'ÉPANDAGE DES FUMIERS*

Objectif général

Améliorer la gestion des épandages de fumier, diminuer les odeurs au moment des épandages de fumier liquide et réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'aide de rampes et d'équipements d'incorporation simultanée.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles qui ont du lisier à épandre ou qui se sont engagées à recevoir du lisier pour l'épandre.

Aide financière

L'aide financière peut couvrir de 50 à 70 % du coût relatif à l'acquisition d'une rampe d'épandage selon le type de rampe choisi et les maximums admissibles. L'aide financière accordée aux mêmes fins depuis le 1^{er} avril 2008 est déduite des maximums d'aide établis.

A) Rampes d'épandage

L'aide financière versée à une exploitation agricole couvre jusqu'à 50 % du coût relatif à l'acquisition d'une rampe d'épandage. Elle ne peut excéder 7 000 \$ pour l'acquisition d'une ou de plusieurs rampes. L'aide financière pour ce type de rampes prend fin le 31 mars 2011.

*

B) Rampes d'épandage avec pendillards

L'aide financière versée à une exploitation agricole couvre jusqu'à 50 % du coût relatif à l'acquisition d'une rampe d'épandage à pendillards. Elle ne peut excéder 8 000 \$ pour l'acquisition d'une ou de plusieurs rampes. L'aide financière pour ce type de rampes prend fin le 31 mars 2011.

C) Rampes et équipements d'incorporation simultanée permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'aide financière versée à une exploitation agricole couvre jusqu'à 70 % du coût des rampes et des équipements d'incorporation. Elle ne peut excéder 10 000 \$ pour l'acquisition d'une ou de plusieurs rampes permettant l'incorporation simultanée des fumiers ou l'ajout, à une ou plusieurs rampes déjà acquises, d'équipements permettant l'incorporation simultanée des fumiers.

Conditions particulières

L'exploitation agricole doit :

- ☞ détenir un PAEF et déposer au Ministère un bilan de phosphore à jour, si ces exigences sont requises par la réglementation environnementale;
- ☞ faire accepter les travaux par le Ministère avant leur exécution;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives et des règles techniques du Ministère.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences de l'aide financière.

8 SERVICES-CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT ET EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

8.1 Plan d'accompagnement agroenvironnemental*

Objectif général

Soutenir les exploitations agricoles dans l'amélioration de leurs pratiques agricoles par l'élaboration d'un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA).

*

Clientèle admissible

Les clubs-conseils en agroenvironnement qui réalisent des plans d'accompagnement en agroenvironnement pour des exploitations agricoles, qu'elles soient membres ou non de ce club-conseil.

Aide financière

L'aide financière peut atteindre jusqu'à 2 200 \$ par exploitation agricole pour la durée du programme.

Conditions particulières

- ☞ préparer un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) pour les exploitations agricoles;
- ☞ compiler les renseignements contenus dans les PAA et les transmettre au Ministère;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives, règles techniques et conditions exigées pour la préparation du PAA et la reddition de comptes.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour faire respecter l'obligation de déposer un document.

8.2 Clubs-conseils en agroenvironnement*

Objectif général

Favoriser le maintien et le développement de l'expertise des clubs-conseils en agroenvironnement afin de permettre aux exploitations agricoles :

- d'obtenir un service spécialisé pour les accompagner dans une démarche agroenvironnementale structurée comprenant, entre autres, la réalisation d'un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA);
- de développer une vision globale dans une perspective d'agriculture durable;
- d'accélérer l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement;
- de favoriser les échanges et le transfert des connaissances;
- de faire réaliser ou mettre à jour un PAEF et un bilan de phosphore, si requis.

*

Canada

Cultivons l'avenir, une initiative fédérale-provinciale-territoriale

Québec 

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles regroupées en clubs-conseils en agroenvironnement et les clubs-conseils en agroenvironnement qui ont conclu une convention d'aide financière avec le Ministère et qui offrent les services d'un agronome, d'un ingénieur ou d'un technicien agricole supervisé par un agronome ou un ingénieur.

Aide financière

L'aide financière peut atteindre l'équivalent de la cotisation payée par l'exploitation agricole jusqu'à un montant maximal de 575 \$ par année. Cette aide financière de base est bonifiée pour la réalisation des actions suivantes :

- Services collectifs et rayonnement en agroenvironnement
L'aide financière est bonifiée jusqu'à un maximum de 4 000 \$ par club-conseil en agroenvironnement et par année.
- Déplacement sur de grands territoires
L'aide financière est bonifiée jusqu'à un maximum établi annuellement par le Ministère, en fonction de la distance moyenne séparant les membres du centre de services du club-conseil.
- Déplacement hors des régions périphériques
L'aide financière est bonifiée jusqu'à un maximum de 500 \$ par conseiller et par année pour les déplacements occasionnés par leur participation à des colloques, réunions ou formations.
- Service de soutien à l'administration
L'aide financière est bonifiée jusqu'à un maximum de 15 000 \$ par club-conseil ou regroupement de clubs-conseils et par année.
- Service en ingénierie
L'aide financière est bonifiée jusqu'à un maximum de 30 000 \$ par club-conseil ou regroupement de clubs-conseils pour la durée du programme.
- Service en géomatique
L'aide financière est bonifiée jusqu'à un maximum annuel de 30 000 \$ par région agricole ou par regroupement de régions. La première année, une somme pouvant atteindre 5 000 \$ peut être ajoutée pour l'achat de matériel informatique.

Pour chacune de ces actions financées, le Ministère établit les sommes disponibles pour les clubs-conseils ou les regroupements de clubs-conseils en tenant compte du nombre de clients desservis par le club ou le regroupement.

Conditions particulières

Le club-conseil en agroenvironnement doit :

- ☞ déposer au Ministère un budget prévisionnel (revenus et dépenses) et un plan de travail annuel portant notamment sur l'établissement d'objectifs globaux pour une agriculture durable et sur la réalisation de PAA;
- ☞ déposer au Ministère, à la fin de l'année financière, un rapport d'activité conforme au cadre d'élaboration, la liste des membres et clients au 31 mars, ainsi que les états financiers préparés par un expert-comptable;
- ☞ produire pour chaque exploitation agricole membre un bilan de phosphore et un PAEF conformément au Règlement sur les exploitations agricoles ou un plan de fertilisation;
- ☞ respecter toute autre condition prévue à la convention conclue avec le Ministère;
- ☞ permettre la participation, à titre d'observateur, d'un représentant du Ministère aux activités du conseil d'administration du club-conseil en agroenvironnement.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour faire respecter l'obligation de déposer un document.

8.3 Coordination des clubs-conseils en agroenvironnement*

Objectif général

Accompagner les conseillers des clubs-conseils en agroenvironnement dans leur travail auprès des exploitations agricoles membres en encourageant le développement d'activités de formation et en élaborant des moyens pour favoriser les échanges de connaissances, d'information et d'outils.

Clientèle admissible

Le regroupement avec lequel le Ministère aura conclu une convention d'aide financière pour la coordination des clubs-conseils en agroenvironnement.

Aide financière

L'aide financière pour le regroupement chargé de la coordination des clubs-conseils en agroenvironnement est accordée jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par année.

*

Canada

Cultivons l'avenir, une initiative fédérale-provinciale-territoriale

Québec 

Conditions particulières

Le regroupement doit :

- ☞ déposer au Ministère un budget prévisionnel et un plan de travail annuel portant notamment sur l'accompagnement des conseillers des clubs-conseils en agroenvironnement;
- ☞ produire à la fin de chaque année financière un bilan qui fait état de l'avancement des travaux, incluant la réalisation des PAA;
- ☞ respecter toute autre condition prévue à la convention conclue entre le regroupement et le Ministère.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour faire respecter l'obligation de déposer un document.

8.4 Évaluation, information et sensibilisation en matière de technologies et de pratiques agricoles de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Objectif général

Évaluer, produire et diffuser de l'information inédite en vue d'accentuer l'adoption par les exploitations agricoles de technologies et de pratiques agricoles qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Clientèle admissible

Tout organisme ou regroupement légalement constitué du secteur agricole ou agroalimentaire qui soumet un projet répondant aux exigences prescrites par le Ministère.

Aide financière

L'aide financière allouée pour la réalisation d'un projet d'évaluation, d'information et de sensibilisation à portée collective couvre 100 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ pour un projet d'une durée d'un an et de 50 000 \$ pour un projet de deux ou trois ans.

Conditions particulières

Les projets admissibles doivent porter sur les technologies et les pratiques agricoles permettant la réduction des GES et viser les aspects novateurs de ces pratiques. Les projets présentés doivent :

- ☞ favoriser l'obtention d'information nouvelle et permettre une meilleure prise de décision par les producteurs agricoles;

- ☞ mettre un accent particulier sur l'évaluation des aspects technologiques, économiques, environnementaux et sociaux liés aux technologies et pratiques agricoles prioritaires pour la réduction des émissions de GES;
- ☞ permettre de rejoindre un nombre significatif d'exploitations agricoles.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour faire respecter les conditions liées à l'aide financière.

9 SERVICES-CONSEILS COLLECTIFS EN AGROENVIRONNEMENT

9.1 Information et sensibilisation

Objectif général

Diffuser gratuitement de l'information portant sur les aspects technologiques et économiques du traitement des fumiers à la ferme, au bénéfice des intervenants et des exploitations agricoles.

Clientèle admissible

Les regroupements avec lesquels le Ministère aura conclu une convention d'aide financière.

Aide financière

L'aide financière annuelle maximale pour ce sous-volet est de 80 000 \$ par regroupement.

9.2 Activités à portée collective

Objectif général

Offrir aux exploitations agricoles dont le bilan de phosphore est excédentaire des services-conseils relatifs à la gestion et au traitement des surplus de matières fertilisantes des fumiers. Ces services, de nature collective ou individuelle, doivent leur permettre de satisfaire aux exigences du Règlement sur les exploitations agricoles.

Clientèle admissible

Les regroupements avec lesquels le Ministère aura conclu une convention d'aide financière.

Aide financière

L'aide financière annuelle maximale pour ce sous-volet est de 100 000 \$ par regroupement.

L'aide financière couvre 50 % des coûts réels en ce qui a trait aux services professionnels facturés à une exploitation agricole par un regroupement.

L'aide financière ne peut excéder 1 500 \$ par année par exploitation agricole.

Conditions particulières

Le regroupement doit :

- ☞ déposer à la direction régionale du Ministère, en avril de chaque année, un rapport d'activité faisant état des actions réalisées l'année précédente, ainsi qu'un plan de travail comprenant, entre autres, les actions annuelles prévues dans chacun des sous-volets;
- ☞ déposer à la direction régionale du Ministère, au plus tard le 15 octobre de chaque année, les états financiers vérifiés de l'année précédente et un rapport d'étape faisant état des actions réalisées jusqu'alors dans chacun des sous-volets;
- ☞ déposer à la direction régionale du Ministère, en date du 31 mars de chaque année, la liste des clients de l'ensemble des services offerts;
- ☞ déposer à la direction régionale du Ministère, tous les trois mois, un relevé de facturation pour toutes les activités préalablement approuvées par le Ministère;
- ☞ porter à la connaissance de l'exploitation agricole l'aide financière que le Ministère verse pour les services qui lui ont été rendus et obtenir de l'exploitation agricole l'autorisation de transmettre au Ministère l'information que celui-ci requiert, le tout conformément aux modalités prévues dans la convention conclue avec le Ministère;
- ☞ respecter toute autre condition de la convention qu'il a conclue avec le Ministère;
- ☞ permettre la participation, à titre d'observateur, d'un représentant du Ministère aux activités du conseil d'administration du regroupement.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour faire respecter l'obligation de déposer un document.

10 RÉDUCTION DE LA POLLUTION DIFFUSE

10.1 Mesures de réduction de la pollution diffuse*

Objectif général

Diminuer l'impact des activités agricoles en matière de pollution diffuse, améliorer la qualité de l'eau et de l'air et favoriser la conservation de la biodiversité.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles qui désirent résoudre une problématique existante de pollution diffuse d'origine agricole. L'aide financière peut être accordée à des exploitations agricoles situées dans des bassins versants désignés ou pour toute autre situation jugée prioritaire par le directeur régional du Ministère après consultation des intervenants des milieux locaux.

Aide financière

L'aide financière gouvernementale couvre jusqu'à 90 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait aux investissements visant la diminution de la pollution diffuse, et jusqu'à 100 % des coûts associés aux diagnostics globaux et spécialisés. L'aide maximale est fixée à 50 000 \$ par exploitation agricole pour la durée du programme.

L'aide financière s'applique aux mesures suivantes, selon la recommandation du Ministère :

- diagnostics globaux et spécialisés en agroenvironnement à la ferme;
- mesures de lutte contre l'érosion par l'aménagement d'ouvrages de conservation des sols, en zone riveraine et non riveraine;
- implantation de bandes riveraines herbacées permanentes au-delà des exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- implantation de bandes riveraines arborescentes ou arbustives de 5 mètres ou plus si cela fait partie d'une recommandation du diagnostic spécialisé;
- aménagement de haies brise-vent;
- obturation des puits inutilisés;
- culture de couvre-sols d'hiver;
- retrait permanent de cultures annuelles des zones à risques élevés identifiées aux diagnostics spécialisés;

*

Canada

Cultivons l'avenir, une initiative fédérale-provinciale-territoriale

Québec

- introduction de pratiques de conservation des sols et de l'eau;
- gestion des zones riveraines et retrait des animaux des cours d'eau.

La demande d'aide financière pour le retrait des animaux des cours d'eau doit être déposée avant le 31 mars 2011 et les travaux doivent être effectués avant le 31 mars 2013.

Conditions particulières

L'exploitation agricole doit :

- ☞ fournir les renseignements requis au MDDEP ou obtenir les autorisations appropriées du MDDEP conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements qui en découlent;
- ☞ déposer au Ministère, lorsque cela est requis, un PAEF, un bilan de phosphore et un PAA à jour ainsi qu'un diagnostic spécialisé correspondant aux travaux à exécuter;
- ☞ obtenir les autorisations des autorités municipales, locales ou régionales de comté, du ministère des Pêches et des Océans du Canada, du ministère des Transports du Canada et un avis du MRNF pour les travaux touchant les cours d'eau (berges et lits);
- ☞ s'engager, lorsque cela est requis, dans l'introduction de pratiques culturales permettant le maintien des sols en place et la préservation de leur qualité;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées par le Ministère.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

10.2 Suivi de la qualité de l'eau

Objectif général

Évaluer l'impact, sur la qualité de l'eau, de l'implantation des mesures visant la réduction de la pollution diffuse.

Clientèle admissible

Tout regroupement ou tout organisme avec lequel le Ministère aura conclu une convention d'aide financière.

Aide financière

L'aide financière gouvernementale couvre jusqu'à 100 % des coûts admissibles en ce qui a trait aux opérations nécessaires au suivi de la qualité de l'eau en bassin versant, dont notamment, les prélèvements d'échantillons, les analyses de laboratoire et les mesures de niveaux d'eau, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ annuellement par regroupement ou par organisme. Les coûts admissibles sont établis par le Ministère.

Conditions particulières

- ☞ posséder un NIM;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées par le Ministère;
- ☞ fournir systématiquement au Ministère toutes les données recueillies.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

10.3 Coordination des projets collectifs de gestion de l'eau par bassin versant*

Objectif général

Assurer la coordination des activités en bassin versant agricole afin de favoriser la réduction de la pollution diffuse et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau en milieu agricole dans un esprit de concertation avec le milieu.

Clientèle admissible

Les organismes du milieu avec lesquels le Ministère aura conclu une convention d'aide financière pour l'embauche d'un coordonnateur de projet de bassin versant.

Aide financière

L'aide financière couvre les dépenses admissibles établies par le Ministère en ce qui a trait à l'emploi d'un coordonnateur de projet, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par projet et par année. Le Ministère établit le montant de l'aide financière en tenant compte du nombre d'exploitations agricoles qui participent au projet de bassin versant. Aux fins du programme, une même exploitation agricole ne peut participer à plus d'un projet collectif de gestion de l'eau par bassin versant.

*

Canada

Cultivons l'avenir, une initiative fédérale-provinciale-territoriale

Québec 

Conditions particulières

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les clauses prévues à la convention conclue avec le Ministère, et notamment :

- ☞ fournir au Ministère le budget prévisionnel des dépenses de coordination du projet ainsi qu'un rapport financier annuel;
- ☞ fournir annuellement au Ministère la liste des exploitations agricoles qui participent au projet;
- ☞ présenter au Ministère, au moins une fois par année, un plan de travail, un bilan des activités et l'état de situation du projet au regard des objectifs et des cibles établis dans le plan de travail;
- ☞ fournir, à la demande du Ministère, toutes les données recueillies dans le cadre du projet.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer le respect de la convention conclue avec le bénéficiaire de l'aide financière.

10.4 Coordination provinciale des projets de gestion par bassin versant

Objectif général

Appuyer la mise en place et le suivi des projets collectifs de gestion de l'eau par bassin versant réalisés dans le cadre du Plan d'intervention sur les algues bleu-vert.

Clientèle admissible

Les organismes avec lesquels le Ministère aura conclu une convention d'aide financière aux fins du volet 10.4.

Aide financière

L'aide financière couvre les coûts admissibles pour des dépenses établies par le Ministère, dont la gestion administrative des appels de propositions, la formation des coordonnateurs de projet et la coordination de la mise en œuvre du plan, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ par année.

Conditions particulières

Le bénéficiaire de l'aide financière doit :

- respecter les clauses prévues à la convention conclue avec le Ministère;
- fournir au Ministère le budget prévisionnel de ses dépenses ainsi qu'un rapport financier;
- fournir, à la demande du Ministère, toutes les données recueillies dans le cadre de son mandat;

- fournir au Ministère les biens livrables identifiés dans la convention.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer le respect de la convention conclue avec le bénéficiaire de l'aide financière.

10.5 Information et sensibilisation en matière de pratiques culturelles optimales pour l'amélioration de la qualité de l'eau

Objectif général

Développer et diffuser de l'information en vue d'encourager, par des activités d'information et de sensibilisation, l'adoption par les exploitations agricoles de technologies et de pratiques agricoles qui visent l'amélioration de la qualité de l'eau.

Clientèle admissible

Tout professionnel reconnu, organisme ou regroupement qui soumet, dans le cadre d'un appel de propositions, un projet qui répond aux exigences prescrites par le Ministère.

Aide financière

L'aide financière allouée pour la réalisation d'un projet d'information et de sensibilisation à portée collective couvre 100 % des coûts admissibles établis par le Ministère, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par projet. Les demandes seront analysées et acceptées jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce sous-volet dans chaque région administrative.

Conditions particulières

Le projet doit :

- ☞ avoir un important potentiel en matière d'information et de sensibilisation des exploitations agricoles et des intervenants aux technologies et pratiques culturelles optimales déterminées par le Ministère qui visent l'amélioration de la qualité de l'eau, notamment par la conception d'outils de vulgarisation et la tenue d'activités de démonstration et d'événements visant à diffuser de l'information auprès des exploitations agricoles;
- ☞ mettre un accent particulier sur les aspects technologiques, économiques, environnementaux et sociaux liés aux pratiques optimales visant l'amélioration de la qualité de l'eau;
- ☞ être accepté préalablement par le Ministère;
- ☞ permettre de rejoindre un nombre significatif d'exploitations agricoles.

Si un organisme de recherche gouvernemental ou universitaire participe à la réalisation d'un projet, l'aide financière accordée dans le cadre de ce sous-volet ne peut servir à payer les salaires et les dépenses normales d'exploitation de cet organisme. Dans le cas des organismes offrant des services-conseils (clubs d'encadrement technique et clubs-conseils en agroenvironnement) qui bénéficient d'une aide gouvernementale, la somme accordée par le Ministère ne peut servir à payer les dépenses et les salaires déjà couverts par cette aide.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour faire respecter les conditions liées à l'aide financière, notamment l'obligation de déposer un rapport d'activité.

11 RÉDUCTION DE L'EMPLOI DES PESTICIDES ET DES RISQUES

11.1 Appui à la Stratégie phytosanitaire québécoise

Objectif général

Accentuer l'adoption de la gestion intégrée des ennemis des cultures (lutte intégrée) pour rationaliser, réduire et remplacer l'emploi des pesticides et pour protéger la santé humaine et l'environnement.

Clientèle admissible

Toute personne requérante qui soumet un projet dans le cadre d'un appel de propositions en étant membre de l'une des organisations suivantes ou en s'y associant :

- un club d'encadrement technique ou un club-conseil en agroenvironnement;
- une association d'exploitations agricoles reconnue par le Ministère;
- un organisme ou un centre de recherche parapublic ou privé.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait à la réalisation de projets à portée collective, jusqu'à un maximum de 30 000 \$, pour des projets de transfert technologique et des projets de développement d'une durée d'un an, et de 60 000 \$ pour des projets de développement d'une durée de deux ans.

Conditions particulières

Le projet doit :

- ☞ présenter un important potentiel de soutien à la gestion intégrée des ennemis des cultures par la mise en place d'activités visant à rationaliser, à réduire et à remplacer l'emploi de pesticides dans des interventions priorisées et ciblées;
- ☞ avoir un potentiel de transfert ou d'applicabilité pour un nombre significatif d'exploitations agricoles;
- ☞ être réalisé dans des lieux comportant l'infrastructure minimale nécessaire à sa concrétisation.

Si un organisme de recherche gouvernemental ou universitaire participe à la réalisation d'un projet, l'aide financière accordée dans le cadre de ce volet ne peut servir à payer les salaires et les dépenses normales d'exploitation de cet organisme. Dans le cas des organismes offrant des services-conseils (clubs d'encadrement technique et clubs-conseils en agroenvironnement) qui bénéficient d'une aide gouvernementale, la somme accordée par le Ministère ne peut servir à payer les dépenses et les salaires déjà couverts par cette aide.

11.2 Équipement d'application des pesticides

Objectif général

Réduire la dérive aérienne des pesticides et favoriser leur emploi plus efficace et sécuritaire afin de réduire les risques pour la santé et l'environnement.

Clientèle admissible

Toute exploitation agricole ou tout regroupement d'exploitations agricoles formé légalement devant appliquer des pesticides à l'aide d'un pulvérisateur agricole et n'ayant pas recours à une tierce partie pour effectuer la pulvérisation (application à forfait).

Aide financière

A) Réduction de la dérive aérienne des pesticides :

- Modifications aux équipements de pulvérisation (nouveaux ou existants)
L'aide financière couvre, jusqu'à concurrence de 800 \$ par équipement d'application, 50 % du coût des modifications pouvant limiter la dérive. Elle comprend un montant forfaitaire pour le réglage du pulvérisateur par une personne accréditée, après l'installation.

- Acquisition de nouveaux équipements

L'aide financière couvre 70 % du coût d'acquisition d'un nouvel équipement réduisant la dérive (de type tour ou tunnel par exemple), jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par équipement d'application.

B) Amélioration de l'efficacité et de la sécurité

- Amélioration de l'efficacité lors du traitement

L'aide financière couvre 50 % du coût d'acquisition d'un contrôleur automatique du taux d'application de la bouillie de pesticides, jusqu'à concurrence de 800 \$ par contrôleur.

- Amélioration de la sécurité lors de l'emploi des pesticides

L'aide financière couvre 50 % du coût d'acquisition de composantes pour améliorer l'emploi sécuritaire des pesticides (réservoir de rinçage, station de chargement et de mélange, prémélangeur installé sur le pulvérisateur, etc.), jusqu'à concurrence de 1 200 \$ par équipement d'application.

Conditions particulières pour le sous-volet 11.2

L'exploitation agricole ou le regroupement d'exploitations agricoles doit :

- ☞ respecter la réglementation relative aux permis et certificats du MDDEP;
- ☞ présenter une demande d'aide au Ministère;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives et des règles techniques du Ministère.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences de l'aide financière.

12 REMPLACEMENT DE SOURCES D'ÉNERGIE ET VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE LA BIOMASSE

12.1 Remplacement de sources d'énergie fossile par la valorisation énergétique de la biomasse ou par la géothermie

Objectif

Utiliser la biomasse ou la géothermie pour le chauffage de serres ou de bâtiments d'élevage ainsi que pour des opérations nécessitant l'utilisation d'énergie fossile dans une perspective de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles serricoles ayant une superficie de serre de 1 000 mètres carrés et plus et les exploitations agricoles d'élevage de 10 unités animales et plus utilisant l'énergie fossile comme source principale d'énergie.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 30 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait aux travaux et aux services professionnels. L'aide financière accordée à une exploitation agricole pour le remplacement d'équipements de chauffage ne peut excéder 50 000 \$ si elle acquiert des équipements qui utilisent l'énergie provenant de la biomasse et 100 000 \$ si elle opte pour des équipements utilisant l'énergie géothermique.

L'aide financière accordée aux mêmes fins dans le cadre du volet B du *Programme favorisant l'utilisation de sources d'énergie non conventionnelles dans l'industrie serricole* est déduite des maximums d'aide financière.

12.2 Remplacement d'évaporateurs acéricoles à énergie fossile

Objectif

Remplacer des équipements d'évaporation de la sève ou de concentrés de sève d'érable à énergie fossile par des équipements utilisant la biomasse dans une perspective de remplacement d'énergie fossile et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles de 2 000 entailles et plus ayant des évaporateurs acéricoles fonctionnant à l'énergie fossile.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 30 % des coûts admissibles établis par le Ministère en vue de l'achat d'équipement. L'aide financière ne peut excéder 7 500 \$ par exploitation agricole pour le remplacement d'un ou de plusieurs évaporateurs acéricoles par des évaporateurs utilisant la biomasse.

12.3 Valorisation énergétique de la biomasse résiduelle issue de l'exploitation agricole

Objectif

Réduire les émissions de gaz à effet de serre par la valorisation énergétique de la biomasse résiduelle issue de l'exploitation agricole visée par l'aide financière.

Clientèle admissible

Une exploitation agricole ayant de la biomasse résiduelle à la ferme.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 30 % des coûts admissibles établis par le Ministère en ce qui a trait aux investissements nécessités par l'implantation d'un procédé de traitement de la biomasse résiduelle agricole ou agroalimentaire permettant sa valorisation énergétique.

L'aide financière ne peut excéder 200 000 \$ par projet.

Conditions particulières pour le volet 12

L'exploitation agricole doit :

- ☞ fournir les renseignements requis et, s'il y a lieu, obtenir les autorisations appropriées auprès des organismes responsables;
- ☞ faire préparer un projet (comprenant s'il y a lieu les plans et devis complets et les autres justifications demandées) et le faire accepter par le Ministère avant l'exécution des travaux;
- ☞ au moment de la réalisation des travaux, respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour la mesure visée par l'aide financière;
- ☞ déposer au Ministère les documents requis pour la réclamation de l'aide financière;
- ☞ utiliser les installations subventionnées pendant une période minimale de trois ans.

Le Ministère procédera ou fera procéder à la vérification sur place du bon fonctionnement du système. Il pourra retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

13 PROJETS D'ENVERGURE POUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Objectif

Favoriser la mise en place de projets majeurs ou de technologies à portée collective et/ou agro-industrielle qui permettent une réduction ou un évitement significatif des émissions de gaz à effet de serre, par la valorisation énergétique de la biomasse provenant principalement du secteur agricole ou agroalimentaire.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles, les usines de transformation agroalimentaire, les intervenants ou les regroupements légalement constitués du secteur agricole ou agroalimentaire qui déposent au Ministère un projet visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 25 % des coûts admissibles établis par le Ministère en vue de travaux et services professionnels, jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$ pour chaque projet. Un montant équivalant à 80 % de l'aide financière totale est versé après la réception du rapport de mise en marche du procédé. Le montant résiduel représentant 20 % de l'aide totale sera versé annuellement en parts égales sur une période de 5 ans, au moment du dépôt et de l'acceptation des rapports technico-économiques.

Conditions particulières

Les exploitations agricoles, les usines de transformation agroalimentaire, les intervenants ou les regroupements légalement constitués du secteur agricole ou agroalimentaire doivent :

- ☞ déposer un projet au Ministère afin qu'il soit évalué selon les conditions établies;
- ☞ utiliser une technologie validée et dont les réductions ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre peuvent être démontrées;
- ☞ obtenir l'acceptation du comité d'évaluation du Ministère;
- ☞ déposer au Ministère, avant le début des travaux, des plans et devis préparés par un ingénieur et une évaluation détaillée des investissements prévus;
- ☞ obtenir les autorisations appropriées auprès des autorités compétentes;
- ☞ signer une convention avec le Ministère avant le début des travaux;
- ☞ présenter un engagement à fournir un rapport technico-économique une fois par année, comprenant au minimum les coûts de gestion globale et les réductions des quantités de gaz à effet de serre (en tonnes de CO₂) – ce rapport devra être déposé un an après la mise en activité du procédé et, également, à la fin des quatre années suivantes;
- ☞ utiliser les technologies et les procédés subventionnés pendant une période minimale de cinq ans aux fins pour lesquelles l'aide financière a été accordée;
- ☞ déposer au Ministère les documents requis pour obtenir le paiement de l'aide financière;
- ☞ respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour l'objet visé par l'aide financière.

Le Ministère peut retenir toute somme s'il juge que cela est nécessaire pour assurer la conformité des travaux ou le dépôt des documents requis.

14 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 14.1** Le montant minimal de tout engagement budgétaire ou de toute réclamation est de 250 \$.
- 14.2** L'aide financière est fonction du montant prévu à chaque volet et doit toujours être respecté même si, entre-temps, l'exploitation agricole :
- a changé de propriétaire, de dénomination sociale ou d'entité juridique;
 - a procédé à un agrandissement ou à un morcellement;
 - a été louée en partie ou en totalité.
- 14.3** L'aide financière pour des immobilisations ne s'applique que si l'exploitation ou la partie d'exploitation agricole où les investissements et/ou travaux doivent être faits est située dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). Cette aide financière s'applique également lorsque l'exploitation agricole est située sur le territoire d'une réserve amérindienne ou aux Îles-de-la-Madeleine. Toutefois, l'aide financière pour les volets 12 et 13 est également autorisée pour les projets situés hors de la zone agricole.
- 14.4** Au moment d'un achat, seuls l'équipement et les matériaux neufs sont admissibles à l'aide financière. L'outillage, le matériel et l'équipement doivent répondre aux spécifications du Ministère.
- 14.5** La personne requérante au présent programme reconnaît expressément que le Ministère, dans son analyse et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique et financière prévue au programme, n'encourt envers la personne bénéficiaire et le tiers aucune responsabilité relativement à la conception du projet pour lequel elle demande l'aide du Ministère ainsi qu'à la nature et à l'opportunité de ce projet, aux moyens choisis pour le mettre en œuvre, aux conséquences qui découlent de son exécution et au résultat du projet de la personne requérante. En conséquence, la personne requérante demeure totalement responsable de son projet et s'engage à tenir le Ministère indemne de toute réclamation.
- 14.6** L'exploitation agricole ou l'entreprise comptant plus de 100 employés s'engage, lorsqu'elle bénéficie de l'octroi ou de la promesse d'une subvention de 100 000 \$ et plus, à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).
- 14.7** Le Ministère peut demander à la personne requérante de rendre disponible tout renseignement permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'aide et des conseils au regard des objectifs du programme. Cette information à caractère non nominatif pourra être utilisée à des fins d'analyse et, éventuellement, comme outil de vulgarisation. Les documents soumis dans le cadre du présent programme peuvent être utilisés à des fins de gestion des programmes d'aide financière et dans les fonctions normales du Ministère.
- 14.8** Au moment d'un engagement budgétaire, le Ministère peut :

- fixer au bénéficiaire d'une aide financière une date limite pour présenter une demande de paiement conforme (à défaut de respecter cette échéance, le bénéficiaire pourra voir l'engagement budgétaire annulé);
- exiger que l'action faisant l'objet d'une aide financière soit prévue au PAA;
- exiger d'avoir pleine visibilité pour toute activité liée à l'aide accordée, dont notamment, mais non limitativement la mention suivante : « Ce projet a été réalisé dans le cadre du programme Prime-Vert du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. »

14.9 La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont exclues du calcul de l'aide financière.

15 PROCÉDURE À SUIVRE

15.1 Les demandes sont formulées par écrit et adressées au Ministère à l'aide d'une formule d'inscription prévue à cette fin.

15.2 Les demandes jugées admissibles seront analysées et, s'il y a lieu, acceptées, compte tenu des objectifs du programme, par la personne ou le comité que désignera le Ministère, cela jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale.

15.3 Pour tous les volets du présent programme, la personne requérante doit signer une formule d'inscription ou une convention d'aide financière comportant la clause suivante :

« La personne requérante reconnaît avoir reçu une copie des sections du programme d'aide correspondant à sa demande et en avoir pris connaissance. Elle accepte de se soumettre à chacune des clauses, conditions et obligations qui y sont prévues. »

15.4 La personne requérante s'engage à faire parvenir au Ministère les pièces justificatives appropriées, soit les factures originales ainsi qu'une copie, lorsque cela est requis, de chacun des chèques émis et encaissés par les fournisseurs. De plus, toute facture devra être signée par le représentant autorisé de l'exploitation agricole afin d'attester que les fournitures ont été utilisées pour les travaux subventionnés.

15.5 Le versement de l'aide financière a lieu après que le projet a été réalisé conformément aux conditions du présent programme et, s'il y a lieu, conformément aux conditions et recommandations inscrites sur la formule d'inscription produite par la personne désignée par le directeur régional concerné.

15.6 S'il le juge à propos, le Ministère procédera à la vérification sur place de la réalisation effective des immobilisations et des dépenses prévues dans le projet.

15.7 Si une personne requérante désire contester la décision de refus d'aide financière à la suite d'un jugement professionnel, elle peut en appeler de la décision, par écrit, auprès du comité de révision, dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a pris connaissance de la décision.

16 REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION

16.1 Dans le cas où l'obtention d'une aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est possible, l'aide financière gouvernementale totale accordée à des fins identiques visées par le présent programme ne pourra pas dépasser le plus haut pourcentage des coûts admissibles établis par le Ministère dans l'un des volets ou sous-volets de ce programme, à l'exception des volets 12 et 13.

Pour les volets 12 et 13, le total des aides financières obtenues de ministères, d'organismes gouvernementaux ou de tout autre organisme relativement au projet subventionné dans le cadre du présent programme ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles. S'il y a lieu, l'aide accordée sera diminuée afin que le total des contributions des gouvernements et des organismes gouvernementaux ne dépasse pas 80 % des dépenses admissibles.

Dans le cas où l'aide financière (y compris les contributions en nature) d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est versée après le déboursement de l'aide accordée en vertu du présent programme, le bénéficiaire de l'aide sera tenu d'en faire la déclaration au Ministère.

Cette clause ne s'applique pas à l'aide financière accordée par La Financière agricole du Québec ni à l'aide financière accordée par le gouvernement fédéral aux autochtones.

16.2 Les personnes, les exploitations agricoles ou les organismes qui ne se conforment pas aux exigences du programme et aux recommandations formulées par le conseiller du Ministère devront rembourser au Ministère le montant de l'aide financière versée qui leur sera réclamé. Ce montant correspondra au montant total de l'aide versée, diminué du cinquième de l'aide versée pour chaque année où la personne requérante se sera conformée aux conditions exigées.

16.3 La personne requérante accepte que le ministre puisse modifier les conditions de sa participation financière, réévaluer à la baisse ou annuler sa contribution au projet si elle :

- a omis de révéler des faits antérieurs ou postérieurs au dépôt de son dossier qui rendraient inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements fournis au ministre pour sa prise de décision;
- n'a pas respecté le projet tel qu'il a été approuvé par le ministre;
- cesse les travaux prévus dans le projet pour des raisons que le ministre ne juge pas valables;
- fait sciemment une fausse déclaration;
- ne respecte pas toutes les clauses prévues dans le présent programme.

Le ministre se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées, compte tenu de sa décision. Pendant le réexamen du dossier, il peut suspendre le paiement de toutes les sommes payables au bénéficiaire de l'aide. Le ministre avisera le bénéficiaire, verbalement ou par écrit, que son dossier fait l'objet d'une révision. Le bénéficiaire pourra faire valoir sa position par écrit. La décision finale du ministre lui sera communiquée par écrit.

- 16.4** Dans le cas où la personne requérante fait l'objet d'une réclamation de la part du Ministère à la suite du non-respect des conditions du programme, ce dernier exigera des intérêts pour toute somme due dont le remboursement sera effectué après 30 jours de la date de la réclamation, au taux édicté en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2009 et prend fin le 31 mars 2013.



Photographies: Étienne Boucher et Marc Lajoie, MAPAQ